Conseil des arts du Canada | Canada Council for the Arts

Rapport annuel
Loi sur l'accès à l'information

Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014

De l'art plein la vie
Bringing the arts to life

Table des matières

2 **Introduction**
Loi sur l'accès à l'information
Mandat du Conseil des arts du Canada

2 **Infrastructure de l'accès à l'information**
Délégation de pouvoir décisionnel
Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (Bureau de l'AIPRP)
Salle de lecture

ADMINISTRATION DES DEMANDES DE *LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

4 PARTIE 1 – **Demandes d'accès à l'information**

6 PARTIE 2 – **Demandes fermées pendant la période visée par le rapport**
Pages pertinentes traitées et divulguées par demande
Exceptions et exclusions
Format des documents divulgués

11 PARTIE 3 – **Prorogations**
Refus de communication

12 PARTIE 4 – **Frais**

12 PARTIE 5 – **Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes**
Recommandations et délai de traitement (organismes)
Recommandations et délai de traitement (institutions gouvernementales)

13 PARTIE 6 –**Consultation des documents confidentiels du Cabinet**

13 PARTIE 7 – **Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information***
Ressources humaines
Formation des praticiens de l'AIPRP
Coûts

---

13 **Initiatives de formation et de sensibilisation à l'intention des employés du Conseil des arts du Canada**

14 **Politiques, lignes directrices et procédures relatives à l'accès à l'information**

14 **Plaintes et causes portées devant la Cour fédérale pour examen**

14 **Exigences en matière d'établissement de rapports**

16 **Annexes**
Annexe A : Les demandes non officielles d'accès à l'information complétées
Annexe B : Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*
Annexe C : Arrêté sur la délégation

Introduction

Loi sur l'accès à l'information

La *Loi sur l'accès à l'information (la Loi)* reconnaît que les citoyens canadiens, les résidents permanents et les sociétés présentes au Canada ont un droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents de l'administration fédérale, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées. *La Loi* a pour but de compléter les procédures existantes d'accès aux renseignements du gouvernement et une obligation législative pour les institutions fédérales.

En vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information,* le rapport annuel est déposé au Parlement à la fin de chaque exercice. Le présent rapport décrit comment, pendant l'exercice de 2013-2014, le Conseil des arts du Canada (Conseil des arts) a assumé ses responsabilités relativement à l'accès à l'information.

Le mandat du Conseil des arts du Canada

Le Conseil des arts est une société d'État autonome créée en 1957 par une loi du Parlement (la *Loi sur le Conseil des arts du Canada*). Il a pour rôle de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art ».

Le Conseil des arts offre une vaste gamme de subventions et de services aux artistes et aux organismes artistiques professionnels canadiens œuvrant dans les domaines de la musique, du théâtre, des lettres et de l'édition, des arts visuels, de la danse, des arts médiatiques ainsi que des arts intégrés (multidisciplinaires). Il vise aussi à accroître l'intérêt du public envers les arts, grâce à des activités de communication, de recherche et de promotion des arts.

Le Conseil des arts décerne chaque année, des prix et des bourses qui célèbrent la créativité en reconnaissant quelques 200 canadiens exceptionnels dans les arts, les lettres et les sciences. La Commission canadienne pour l'UNESCO mène ses activités sous l'égide du Conseil des arts. La Banque d'œuvres d'art du Conseil des arts détient quelque 17 500 œuvres d'art contemporain canadien qu'elle offre en location aux secteurs privé et public.

Le Conseil des arts est dirigé par un conseil d'administration composé de onze membres. Les membres du conseil d'administration et le directeur et chef de la direction du Conseil des arts sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'une durée déterminée. Le Conseil des arts tient fortement compte de l'avis des artistes et professionnels des arts (dont environ 650 siègent annuellement aux différents jurys ou comités de pairs) de toutes les régions du pays. Il collabore aussi étroitement avec les agences et les ministères culturels fédéraux et provinciaux/territoriaux ainsi qu'avec des organismes municipaux. Il fait rapport de ses activités au Parlement par le truchement du ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles.

Pour plus d'information sur le Conseil des arts, veuillez consulter notre site Web à l'adresse « www.conseildesarts.ca ».

Infrastructure de l'accès à l'information

Délégation de pouvoir

Les ministres et les responsables d'organismes ont la responsabilité de veiller à ce que leurs organismes respectent les dispositions législatives sur l'accès à l'information.

Conformément à l'article 73 de la *Loi* et aux règlements connexes, le directeur et chef de la direction du Conseil des arts a délégué ses attributions quant à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*. La délégation intégrale revient au directeur, finances et administration / directeur principal financier (DPF) ainsi qu'à la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Certaines responsabilités ont été confiées à un nouveau poste à temps-plein de l'administratrice de l'AIPRP, afin d'accélérer le traitement des demandes en 2013-2014, conformément au Rapport sur l'étude du SCT sur les Pratiques exemplaires pour les demandes d'accès à l'information faisant l'objet d'un traitement particulier (avril 2011) du secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les attributions déléguées (avis de prorogations et avis aux tiers) sont indiquées dans l'arrêté sur la délégation (annexe C).

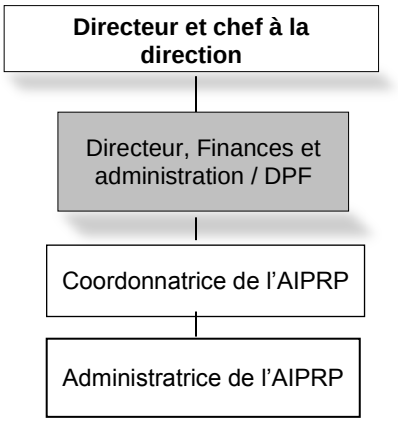

Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (l'AIPRP)

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (l'AIPRP) est chargé de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* au Conseil des arts. Le Bureau de l'AIPRP est composé d'une coordonnatrice et d'une administratrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels à temps plein relevant du directeur, Finances et administration / DPF.

Au nom du directeur et chef de la direction du Conseil des arts, le Bureau de l'AIPRP reçoit toutes les demandes d'accès à l'information et de consultation (internes et externes), fournit des réponses de qualité en s'assurant du respect de la loi, des règlements et des politiques gouvernementales, élabore les orientations et les normes de l'organisme, prodigue des conseils professionnels et fournit de la formation au sein du Conseil des arts sur toutes les questions liées à la *Loi.*

Les préposés à l'AIPRP doivent de plus répondre aux questions parlementaires au nom du Conseil des arts.

Salle de lecture

L'article 71 de la *Loi sur l'accès à l'information* exige que les institutions fédérales fournissent des emplacements où le public peut consulter des documents, comme Info Source. Aux termes de la Loi, l'institution a désigné un espace dans ses bureaux comme salle de lecture publique. Ses bureaux sont situés à l'adresse suivante :

150, rue Elgin
Ottawa (Ontario)

ADMINISTRATION DES DEMANDES DE *LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

Vous trouverez ci-joint, en Annexe B le rapport statistique du Conseil des arts, qui résume les activités de la *Loi sur l'accès à l'information (AI)* pour la période du 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2014. Le Bureau de l'AIPRP coordonne et traite les demandes, en plus d'assurer la liaison avec les conseillers en programmes et les tiers, en vue de fournir aux requérants des services dans les délais opportuns.

PARTIE 1 – **Demandes d'accès à l'information**

Le Conseil des arts a reçu 77 demandes officielles, au cours de l'exercice 2013-2014. Trois demandes déposées au cours du précédent exercice ont été reportées au présent exercice pour un total de 80 demandes actives (2 demandes ont été reportées à l'exercice 2014-2015). (Annexe B : Tableau 1.1)

La majeure partie des demandes officielles d'accès à l'information provenaient d'organismes et représentent 59 des 77 demandes fermées (77 %). La source de toutes les demandes reçues par le Conseil des arts figure au tableau suivant :

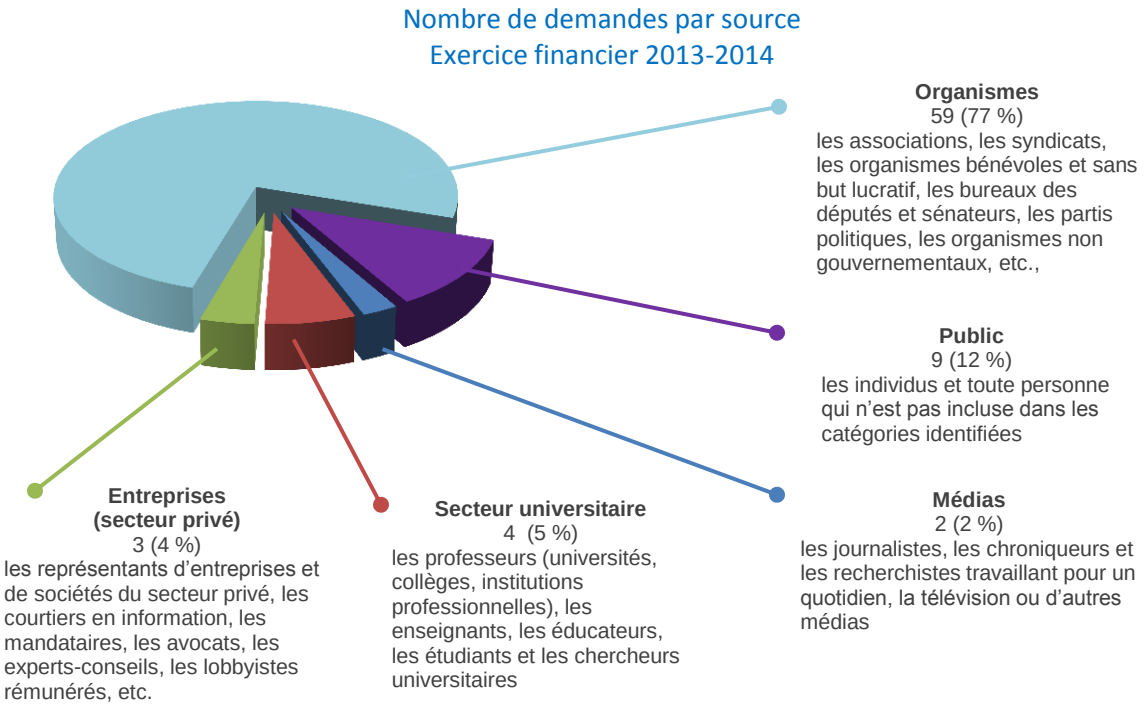

(Annexe B : Tableau 1.2)

Le tableau suivant présente une comparaison des sources de demandes entre les années fiscales de 2010-2011 à 2013-2014.

Sources des demandes	Années fiscales			
	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
	Nombre de demandes reçues (%)			
Médias	1 (1 %)	3 (4 %)	1 (1 %)	2 (2 %)
Secteur universitaire	1 (1 %)	4 (5 %)	2 (2 %)	4 (5 %)
Entreprises (secteur privé)	3 (3 %)	6 (7 %)	1 (1 %)	3 (4 %)
Organismes*	69 (78 %)	66 (80 %)	92 (91 %)	59 (77 %)
Public**	15 (17 %)	3 (4 %)	5 (5 %)	9 (12 %)
Total	**89 (100 %)**	**82 (100 %)**	**101 (100 %)**	**77 (100 %)**

*Le Conseil des arts encourage les organismes à demander et à consulter leurs évaluations écrites. Les demandes présentées par les organismes varient d'une année à l'autre pour les quatre années concernées. Cela est essentiellement attribuable au financement pluriannuel de l'exercice financier de 2012-2013 qui s'est traduit par une augmentation du nombre de candidats demandant l'accès à leurs évaluations. Les années au cours desquelles les programmes destinés aux organismes bénéficient de subventions annuelles (exercice financier de 2011-2012 et de 2013-2014), on constate une diminution des demandes d'accès aux évaluations.
Le processus d'évaluation par les pairs du Conseil est la pierre angulaire des décisions du Conseil des arts en matière de financement. Des évaluateurs possédant une expertise spécialisée appuient et complètent le travail des comités d'évaluation par les pairs.

**Les demandes du public ont augmenté pour des informations qui ne sont pas divulgués de façon proactive. Le Bureau de l'AIPRP, en collaboration avec le Centre de référence et de documentation, encourage la diffusion volontaire de l'information par le biais du site Web du Conseil des arts.

Les demandes d'accès à l'information couvrent un large éventail de sujets concernant le mandat et les responsabilités du Conseil des arts, et en particulier le processus d'évaluation par les pairs, les rapports d'évaluation des demandes particulières de subvention, le financement d'artistes professionnels et organismes artistiques, les critères d'octroi de subvention et les procédures sur l'administration des programmes et activités du Conseil des arts.

Des bureaux de premières responsabilités expliquent le contexte et donnent des indications aux préposés à l'AIPRP. Le Bureau de l'AIPRP examine les documents pertinents ligne par ligne, cite les dispositions pertinentes de la *Loi* si des renseignements ne sont pas divulgués, et détermine s'il y a un risque de couplage de renseignements personnels dans un dossier donné.

Exercice financier	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Nombre de demandes	89	82	101	77
Nombre de pages	2 690	3 094	2 036	5 216

Le nombre de pages nécessitant un examen détaillé a augmenté de 139 % en 2013-2014 comparativement à 2012-2013. Le volume de pages est directement lié à la complexité de certaines demandes.

Ces chiffres ne représentent pas le nombre de pages ou de documents examinés pour déterminer la pertinence.

PARTIE 2 – **Demandes réglées pendant la période visée par le rapport**

La demande est fermée si une réponse a été envoyée à l'auteur de la demande, si elle a été transférée à une autre institution fédérale ou si elle a été abandonnée.

Demandes ouvertes, reportées et fermées durant l'exercice financier 2013-2014

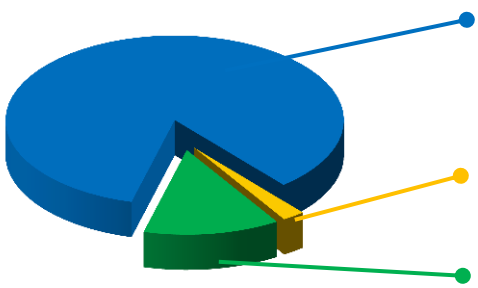

78 demandes
reçues et fermées durant l'exercice 2013-2014
(incluant 4 demandes reportées de l'exercice 2012-2013)

2 demandes
reportées à l'exercice 2014-2015

12 demandes informelles
reçues et fermées durant l'exercice 2013-2014

(Annexe B : Tableau 2.1)

77 demandes ont été reçues au cours de la période considérée. 3 demandes reportées du précédent exercice ont été complétés, alors que 2 demandes ont été reportées à l'exercice 2014-2015. Le Bureau de l'AIPRP, en collaboration avec les bureaux de première responsabilité du Conseil des arts, complète les demandes en participant à la récupération de documents, à la documentation des consultations et aux décisions prises pour chaque demande reçue.

Dans le cas de 2 demandes, il n'existait aucun document; et 1 demande a été abandonnée – ce qui peut se produire à tout moment pendant le traitement de la demande et qui résulte le plus souvent d'un manque de réponse de la part du requérant. (Annexe B : Tableau 2.1)

Dispostion des demandes pour l'exercice 2013-2014

0 (0 %)
Tous exclus
Il n'y a pas eu de communication parce que tous les renseignements demandés sont exclus en vertu des articles 68, 68.1, 68.2, 69 ou 69.1 de la *Loi sur l'accès à l'information.*

Demande transférée
Les demandes faites ont été transmises à une autre institution fédérale davantage concernée par la demande.

Tous exemptés
Il n'y a pas eu de communication parce que tous les renseignements demandés faisaient l'objet d'une exception

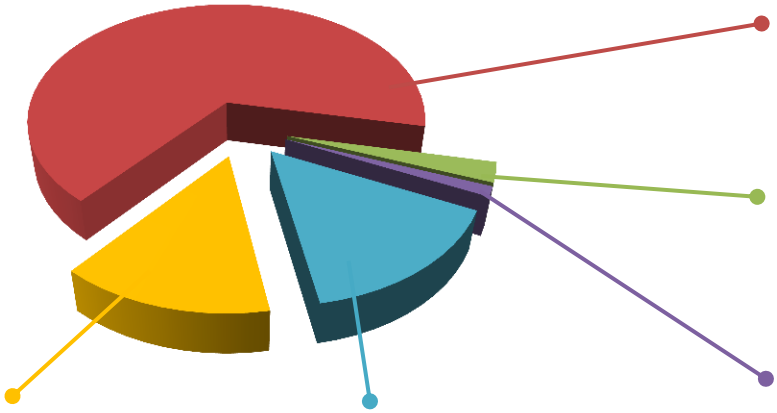

Communication partielle
52 (67 %)
Seule une partie des renseignements demandés a été divulguée puisque le reste faisait l'objet d'une exception ou d'une exclusion.

Aucun document n'existe
2 (3 %)
La demande fournissait suffisamment de détails pour déterminer quel renseignement était demandé mais aucun document pertinent n'a été trouvé.

Communication totale
11 (14 %)
Tous les documents pertinents à la demande ont été communiqués au demandeur (sans recours à des exceptions ou à des exclusions).

Traitement non officiel
12 (15 %)
Il y a traitement non officiel des demandes lorsqu'il a été déterminé, en consultant le demandeur, que le traitement d'une demande officielle peut être abandonné au profit d'une fourniture non officielle des lrenseignements, soit hors du cadre de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Demande abandonnée
1 (1 %)
Une demande est considérée comme ayant été abandonnée lorsque le demandeur la retire officiellement ou lorsqu'il ne répond pas à un avis indiquant que la demande sera considérée réglée s'il ne répond pas avant la fin du délai fixé par l'institution.

(Annexe .B : Tableau 2.1)

Le Bureau de l'AIPRP offre une aide informelle afin d'accélérer le traitement des demandes hors du cadre de la *Loi*. Douze demandes ont fait l'objet d'un traitement informel au cours de l'année. Ces demandes informelles de documents n'invoquent pas le droit de plaintes prévu dans la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le tableau suivant énumère les types de divulgation d'information et les temps de réponse associés :

Disposition des demandes	Délai de traitement (nombre de jours)				Total	Pourcentage Exercice 2013-2014
	Conformément à AI a. 7(b)		Prorogation AI a.9			
	1 à 15	16 à 30	31 à 60	121 à 180		
Communication totale	7	4			**11**	**13 %**
Communication partielle	47	4		1	**52**	**68 %**
Tous exemptés					**0**	**0 %**
Tous exclus					**0**	**0 %**
Aucun document n'existe		2			**2**	**3 %**
Demande transférée					**0**	**0 %**
Demande abandonnée	1				**1**	**1 %**
Traitement non officiel	10	1	1		**12**	**15 %**
Total Exercice 2013-2014	**65**	**11**	**1**	**1**	**78**	**100 %**
Pourcentage Exercice 2013-2014	**83 %**	**15 %**	**1 %**	**1 %**	**100 %**	**100 %**

(Annexe B : Tableau 2.5.3)

Pages pertinentes traitées et divulguées par demande

5 216 pages ont été examinées afin de déterminer la pertinence de la divulgation concernant 64 demandes (communication totale ou partielle). 95 % des demandes ont donné lieu à la divulgation de moins de 100 pages. 3 demandes ont abouti à la divulgation de 4 425 pages qui étaient soit des « communications totales » ou des « communications partielles ».

Disposition Exercice 2013-2014	Pages pertinentes divulguées par rapport aux demandes					
	Moins de 100 pages		100 à 500 pages		1001 à 5000 pages	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	11	165				
Communication partielle	49	626	1	142	2	4 283
Tous exemptés						
Tous exclus						
Abandonné	1					
Total	**61**	**791**	**1**	**142**	**2**	**4 283**

(Annexe B : Tableau 2.5.1)

Exceptions et exclusions

Les articles 13 à 24 de la *Loi* énoncent les exceptions au droit d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et constituent les seuls fondements de refus d'accès à l'information – ces dispositions visent à protéger des renseignements concernant certains intérêts publics ou privés particuliers. Avant d'appliquer des exceptions, on doit tenir compte de l'esprit et de l'intention de la *Loi*, de la responsabilité institutionnelle, de la nature sensible des renseignements, du contexte, de la confidentialité et du temps écoulé. De plus, on doit également tenir compte de la jurisprudence (décisions judiciaires) et du résultat des enquêtes passées du Commissariat à l'information du Canada (Commissariat).

La plupart des demandes sont divulguées en partie. Les renseignements recueillis par le Conseil des arts dans le cadre de ses programmes et services proviennent de formulaires qui contiennent des renseignements sur des tiers. Les formulaires des particuliers et les évaluations externes contiennent des renseignements personnels, tandis que les formulaires pour les organismes artistiques contiennent des données financières qui exigent de consulter ces tiers et d'obtenir leur consentement avant de les rendre accessibles.

Les exceptions les plus souvent invoquées par le Conseil des arts sont :

a. paragraphe 19(1) (documents contenant des renseignements personnels);
b. paragraphe 20(1) (documents de tiers contenant des renseignements confidentiels).

Sur les 78 demandes d'accès à l'information traitées, le Conseil des arts a divulgué l'intégralité des renseignements pour 11 demandes. À cause de la nature des renseignements recueillis dans le cadre de ses programmes de subventions et services, le résultat le plus fréquent pour les demandes traitées a été d'invoquer des exceptions et de ne communiquer qu'une partie des renseignements, et ce, dans 52 cas.

C'est en partie attribuable à la nature des renseignements recueillis par le Conseil des arts dans le cadre de ses subventions et services octroyés aux artistes professionnels et aux organismes artistiques canadiens. Le Conseil des arts use de sa discrétion quant à l'application des dispositions et adopte une approche équitable, raisonnable et impartiale qui tient compte de l'intention de la *Loi*, de la jurisprudence, des consultations menées, du contenu de l'information et d'autres facteurs pertinents.

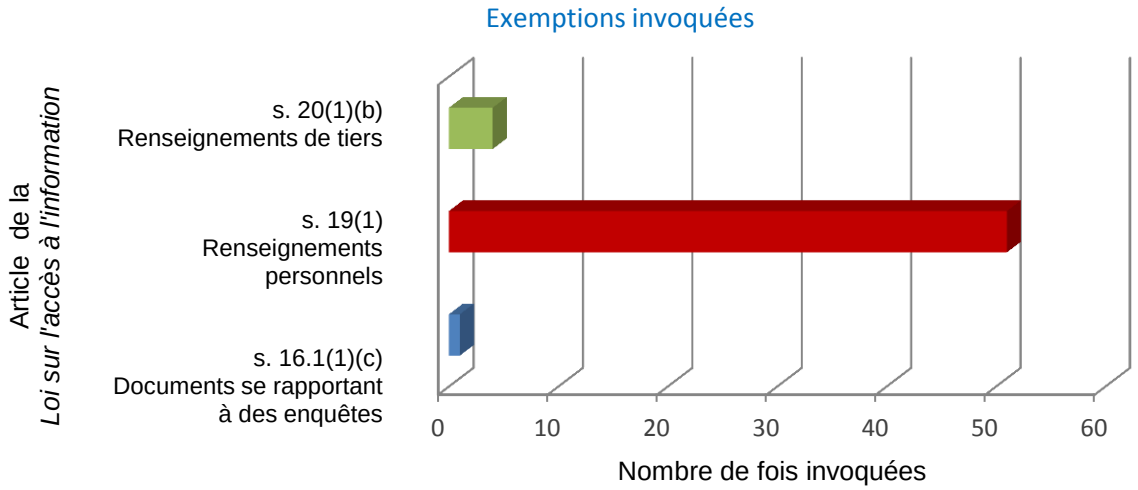

(Annexe B : Tableau 2.2; 2.3)

Trois demandes ont nécessité des consultations auprès de tiers, et l'article 20(1)*b*) de la *Loi* a été appliqué. La définition de « tiers » couvre les organismes et bureaux gouvernementaux auxquels la *Loi* ne s'applique pas. Même si les renseignements concernant des tiers peuvent être de nature sensible, le Conseil des arts s'efforce de divulguer le plus de renseignements possible, conformément à l'esprit de la *Loi* et aux dispositions de l'article 25 sur la divisibilité des renseignements, et aux consultations auprès de tiers [article 19(2)(*a*), 27(1) et 28(1)]. Fournir suffisamment de renseignements à des tiers sur l'application d'exceptions, qui tiennent compte du temps écoulé, relativement à leurs renseignements complique d'autant plus le traitement des demandes. Dans la plupart des cas, les tiers n'ont que peu ou pas d'expérience de la *Loi sur l'accès à l'information.*

L'article 19 portant sur les renseignements personnels a été invoqué dans 51 cas en combinaison avec la définition 3(*e*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (« ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement. »). L'obtention d'évaluations externes constitue la base de la plupart des demandes pour lesquelles l'article 19 est appliqué. Avant d'appliquer cet article de la *Loi,* on

tient compte du consentement à la divulgation [article 19(2)*a*)], de la disponibilité des renseignements [article 19(2)*b*)] et de la divulgation en rapport avec l'article 8 de la *Loi*.

L'article 16.1(1)*c*) a été appliqué à 1 demande afin de protéger l'intégrité et l'efficacité des enquêtes qui ne portent pas sur l'application de la loi (accidents, plaintes pour harcèlements et griefs), ou afin de protéger l'identité des personnes qui communiquent des renseignements confidentiels aux enquêteurs ainsi que tout renseignement pouvant permettre de déduire leur identité.

Aucune autre exception n'a été invoquée durant la période visée par le rapport.

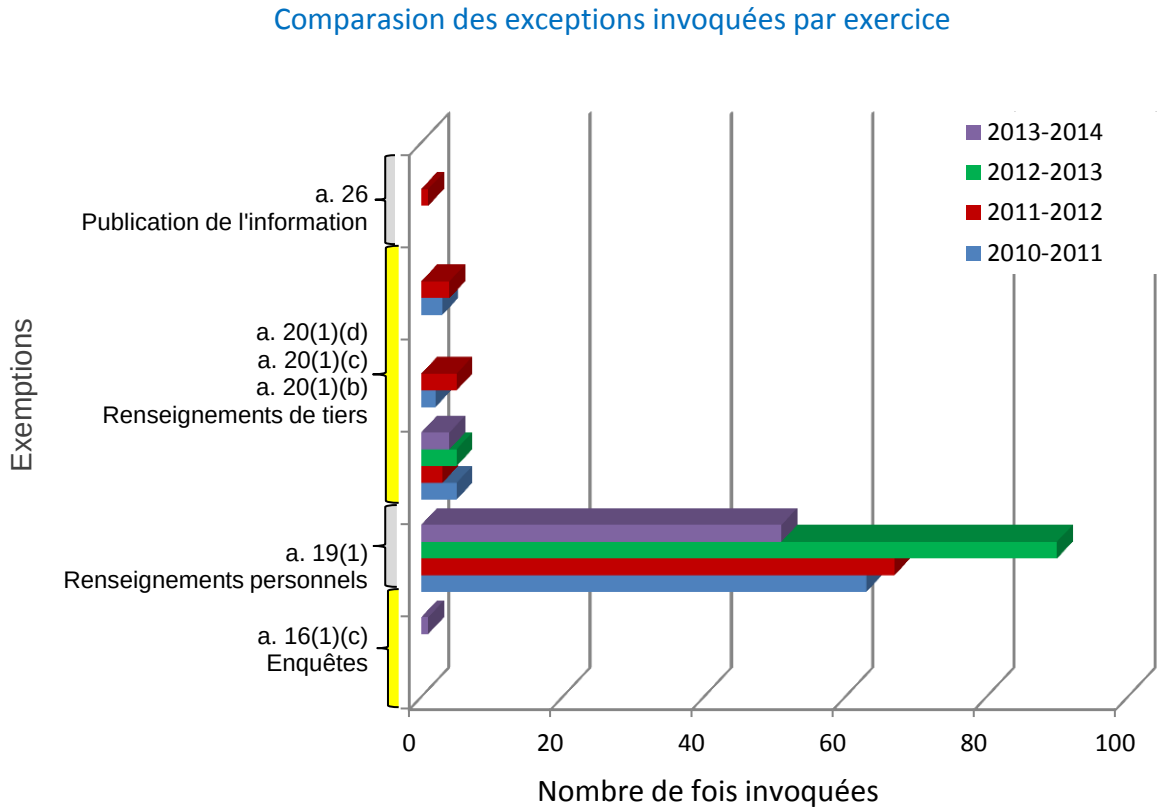

NOTE : plus d'une exception peut s'appliquer à une demande. Si la même exception s'applique à plusieurs reprises à une même demande, elle n'est rapportée qu'une seule fois.

L'application des exceptions est également compliquée par le couplage des données rendu possible par l'analyse des renseignements personnels contenus dans un document. Il faut donc en analyser soigneusement le contenu afin de protéger les renseignements personnels, particulièrement si cela concerne des données de nature financière. Même si les états financiers ne révèlent aucun renseignement personnel, les commentaires et les rapports connexes pourraient permettre le couplage de données et entraîner la divulgation de renseignements personnels financiers.

Les exclusions désignent les documents qui ne sont pas visés par la *Loi* et comprennent les documents publiés (article 68), mis en vente, de bibliothèque ou de musée, et les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine (articles 68 et 69).

Aucune exclusion n'a été invoquée durant la période visée par le rapport. (Annexe B : Tableau 2.3)

Format des documents divulgués

On entend par « format » la manière dont les requérants choisissent d'accéder aux renseignements demandés. Ils peuvent choisir, entre autres, de recevoir copie des documents ou de les consulter dans les locaux du Conseil des arts.

Le tableau suivant indique la forme de consultation privilégiée des documents divulgués durant l'exercice 2013-2014 et si les copies consistaient en une divulgation totale ou partielle des documents originaux :

Format des documents divulgués
Exercice 2013-2014

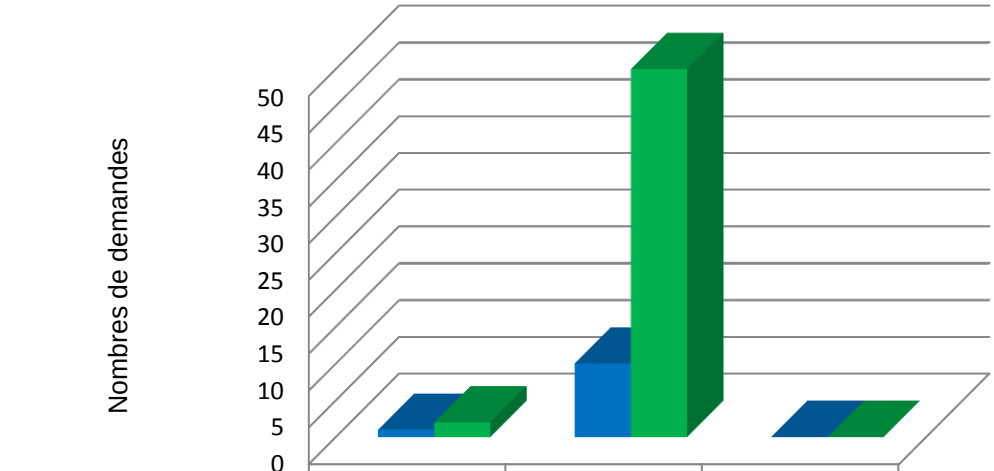

	Papier	Numérique	Autres
Communication totale	1	10	0
Communication partielle	2	50	0

NOTE : dans 2 cas (3 %), aucun renseignement n'a été communiqué (aucun document n'existait; il y a eu abandon).
(Annexe B : Tableau 2.4)

Le Conseil des arts continue de répondre aux demandes d'accès par voie électronique. 95 % des réponses ont été fournies aux requérants sous forme numérique.

Au cours du présent exercice financier, aucune demande d'accès à l'information n'a nécessité la traduction des renseignements communiqués dans l'autre langue officielle. (Annexe B : Tableau 2.7)

PARTIE 3 **– Prorogations**

L'article 9 de la *Loi sur l'accès à l'information* autorise la prorogation raisonnable du délai prescrit de 30 jours civils uniquement dans les cas suivants :

- la demande porte sur un grand nombre de documents ou exige des recherches importantes dans un grand nombre de documents, et l'observation du délai entraverait déraisonnablement les activités de l'institution;
- des consultations sont nécessaires pour donner suite à la demande de renseignements; ou
- l'avis de la demande a été donné en vertu du paragraphe 27(1) – avis à des tiers (consultations de personnes ou d'entités extérieures au Conseil des arts); ce qui garantit aux tiers concernés la possibilité d'informer officiellement le Conseil des arts de la nature sensible des renseignements en vertu des restrictions établies au paragraphe 20(1) et à l'article 24 de la *Loi*, de la jurisprudence, du temps écoulé et de l'esprit de la *Loi*.

Le Conseil des arts doit, en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi*, aviser le commissaire à l'information de toutes prorogations au-delà de 30 jours civils. L'auteur de la demande sera également avisé de la prorogation et de la durée de celle-ci, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Disposition des demandes	Prorogations Loi a. 9(1)(c)	
	Délai de traitement (en jours) **31 à 60**	**Délai de traitement** (en jours) **121 à 180**
Communication totale		1
Communication partielle	1	
Tous exemptés		
Tous exclus		
Aucun document n'existe		
Abandonnée		
Total exercice 2013-2014	**1**	**1**
Pourcentage exercice 2013-2014	**1,5 %**	**1,5 %**

(Annexe B : Tableau 3.1; 3.2)

Présomptions de refus

Les réponses de la part du Conseil des arts aux demandes d'accès se font en conformité avec la *Loi*. Il y a 2 présomptions de refus à signaler. (Annexe B : Tableau 2.6.1; 2.6.2)

2 réponses n'ont pas respecté les délais réglementaires :

- 1 cas est attribuable à des consultations auprès de tiers en vertu de l'article 9(1)(c);
- 1 cas est lié à des consultations internes au cours desquelles des renseignements supplémentaires ont été trouvés et divulgués après les délais réglementaires.

(Annexe B : Tableau 2.6.1) (Annexe B : Tableau 2.1).

PARTIE 4 – **Frais**

Des frais pour les demandes d'accès à l'information sont imposés seulement pour les activités et les formats décrits à l'article 7 du *Règlement sur l'accès à l'information (AI)*. L'organisme peut à sa discrétion renoncer aux frais, ou encore les réduire ou les rembourser. Règle générale, le Conseil des arts renonce à ces frais si les renseignements demandés sont disponibles gratuitement, si il y a un intérêt public à la divulgation des renseignements ou si la demande d'accès porte sur les dossiers du requérant.

Durant la période visée par le rapport, les frais réclamés à 6 reprises totalisaient 30,00 $. Le Conseil des arts n'impose pas de frais de traitement pour les cinq premières heures, comme le prescrit la *Loi*. Dans 63 cas, il a renoncé aux frais d'accès d'une valeur de 325,00 $. Les frais sont renoncés lorsqu'un organisme demande d'avoir accès à leurs évaluations externes. (Annexe B : Partie 4)

Aucun autre frais n'a été réclamé en vertu des dispositions de l'article 7 du *Règlement sur l'AI*.

PARTIE 5 – **Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes**

Lorsque d'autres organismes reçoivent des demandes d'accès à l'information qui portent sur des renseignements détenus par le Conseil des arts, le Bureau de l'AIPRP collabore avec elles au traitement des demandes en procédant à l'examen des documents concernés et en formulant des recommandations quant à la divulgation des documents, et en faisant appel à des personnes-ressources du Conseil des arts. (Annexe B : Tableau 5.1)

Recommandations et délai de traitement (organismes)

Durant l'exercice, le Conseil des arts n'a reçu aucune recommandation de consultation d'autres organismes, soit, entre autres, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, d'une administration municipale ou d'un gouvernement étranger. (Annexe B : Tableau 5.3)

Recommandations et délai de traitement (institutions gouvernementales)

6 demandes de consultation ont été reçues pendant la période visée par ce rapport pour un total de 24 pages.

- 3 consultations ont mené à des communications totales, et
- 3 à des communications partielles.

Le Conseil des arts accorde la priorité à ces demandes dans les délais qui s'appliquent à chacune d'elle – 6 consultations ont été effectuées dans un délai de 15 jours civils. (Annexe B : Tableau 5.2)

PARTIE 6 – **Consultations sur les documents confidentiels du Cabinet**

Aucune demande d'accès à l'information durant l'exercice 2013-2014 n'a nécessité de consultation relativement aux documents confidentiels du Cabinet auprès du Bureau du Conseil privé sur l'application de l'article 69 de la *Loi*. (Annexe B : Partie 6)

PARTIE 7 – **Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information***

Ressources humaines

Pour l'exercice 2013-2014, les postes de l'AIPRP comptaient deux employées à temps plein, affectés à temps partiel aux activités d'accès à l'information (51 % de leur travail). (Annexe B : Tableau 7.2)

Ces chiffres ne reflètent pas les coûts de consultation avec les bureaux de premier intérêt au sein du Conseil des arts pour aider à identifier les renseignements de nature sensible en vertu de la *Loi*. Des spécialistes aux programmes du Conseil des arts ont participé à la détermination et à la fourniture des documents pertinents au Bureau de l'AIPRP dans le cadre des demandes visées par le rapport.

Formation des praticiens de l'AIPRP

Afin de parfaire leurs compétences, les praticiens de l'AIPRP ont participé aux activités suivantes :

- Rencontres de la communauté de l'AIPRP, programmes de formation et instruments de politique – Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Les occasions de formation contribuent à améliorer les processus d'accès à l'information et à l'application de la *Loi*.

Coûts

Les dépenses administratives liées à la *Loi sur l'accès à l'information* au cours du présent exercice financier comprennent les salaires – 69 375 $ (ou 1,01 année-personne) – et les dépenses en biens et services (autres que salariaux) de 14 260 $. Aucun contrat de services professionnels n'a été souscrit aux fins d'administration de la Loi. (Annexe B : Tableau 7.1)

Initiatives de formation et de sensibilisation à l'intention des employés du Conseil des arts du Canada

Une séance de formation a été présentée au Groupe exécutif de gestion (GEG) pendant le présent exercice. 7 cadres exécutifs ont participé. De plus, des sessions de formation ont été développées durant cette période.

Le Conseil des arts poursuit la modernisation du traitement de l'accès à l'information. Des modèles de directives ont été élaborés afin d'aider les spécialistes aux programmes dans le processus de récupération et de consultation des documents. Les sessions d'information déjà présenté aux employées sont disponibles pour référence sur le site intranet du Conseil des arts. À l'interne, des recommandations d'AI ont été fournis aux activités de programmes sur une base régulière.

Politiques, lignes directrices et procédures relatives à l'accès à l'information

Durant la période visée par le rapport, aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure se rattachant à la *Loi sur l'accès à l'information* n'a été élaborée.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le président du Conseil du Trésor est le ministre désigné responsable de la rédaction et de la diffusion des instruments politiques nécessaires à la mise en œuvre de la *Loi* et de son règlement. La *Loi* établit que les politiques et les lignes directrices sont les moyens indiqués pour appuyer l'application de la *Loi*.

Plaintes et causes portées devant la Cour fédérale

Le Commissariat à l'information du Canada (Commissariat) aide les particuliers et les organismes qui estiment que des institutions fédérales n'ont pas respecté leurs droits conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Commissariat veille également au respect des droits des organismes gouvernementaux et de tout autre tiers concerné, et surveille de façon indépendante les pratiques d'accès à l'information du gouvernement fédéral.

Pour l'exercice 2013-2014 :

- 0 nouvelles plaintes ont été déposées auprès du Commissariat
- 3 plaintes reportées de l'exercice financier 2012-2013 qui étaient « non fondées » ont été fermées
- aucune plainte n'a été reportée

Plaintes déposées auprès du Commissariat		**Plaintes fermées durant l'exercice 2013-2014**	
Reportées de 2012-2013	3	non fondée - Après enquête, le Commissariat a conclu que l'institution a bien appliqué la *Loi sur l'accès à l'information*.	0
Total des plaintes traitées	3	Total fermés	3
Nouvelles plaintes en 2013-2014	0		

Le processus de traitement des plaintes nécessite un examen méticuleux de l'application des exceptions, y compris des consultations internes et de tiers, de la jurisprudence et de la justification initiale. Il requiert également l'examen de la réponse en regard des décisions juridiques actuelles.

Aucune demande ni aucun appel n'ont été déposés à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale durant l'exercice 2013-2014.

Exigences en matière d'établissement de rapports

Le Conseil des arts a rempli ses obligations en matière d'établissement de rapports sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* pour la période visée par le rapport, en établissant et en présentant, conformément aux exigences :

- les rapports annuels au Parlement;
- les rapports statistiques annuels;
- la révision annuelle et la mise à jour du chapitre de l'institution dans *Info Source*.

Sommaires des demandes complétées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Les sommaires des demandes d'accès à l'information complétées (communication totale, communication partielle) ont été affichés de façon proactive sur le site Web du Conseil des arts dans les trente jours civils suivant la fin de chaque mois. Les sommaires traitent de l'essentiel ou des points principaux de la demande et n'en fournissent pas nécessairement tous les détails. Ils sont conservés sur le site Web du Conseil des arts pendant une période d'au moins deux ans et sont liés au site Web « Gouvernement ouvert ».

Ces sommaires n'ont entraîné aucune divulgation supplémentaire de documents déjà communiqués en réponse à des demandes informelles. (Annexe A).

juin 2014

Annexes

Annexe A

Nombre de fois qu'une trousse d'accès à l'information a déjà été publiée de façon informelle

Institution	Nombre de fois qu'une trousse d'accès à l'information a déjà été publiée de façon informelle
Conseil des arts du Canada	aucune

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) complétées

Institution	Nombre d'ÉFVP complétées
Conseil des arts du Canada	Durant la période d'établissement de rapports, le Conseil des arts du Canada n'a pas effectué d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet selon l'AI - Demandes auprès des Services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet selon l'AI - Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet selon l'PRP - Demandes auprès des Services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet selon l'PRP - Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Annexe B : Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution : Conseil des arts du Canada

Période visée par le rapport : 4/1/2013 au 3/31/2014

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	77
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	3
Total	80
Fermées pendant la période visée par le rapport	78
Reportées à la prochaine période de rapport	2

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	2
Secteur universitaire	4
Secteur commercial (secteur privé)	3
Organisme	59
Public	9
Total	77

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	7	4	0	0	0	0	0	11
Communication partielle	47	4	0	0	1	0	0	52
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	2	0	0	0	0	0	2
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	1
Traitement informel	10	1	1	0	0	0	0	12
Total	65	11	1	0	1	0	0	78

TBS/SCT 350-62 (Rév. 2011/03) 1 Canada

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)a)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)b)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)c)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	0
13(1)e)	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
15(1) - A.I.*	0	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1) - Déf.*	0	16.2(1)	0	19(1)	51	22.1(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.3	0	20(1)a)	0	23	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)b)	4	24(1)	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	0
16(1)a)(iii)	0	16.5	0	20(1)c)	0		
16(1)b)	0	17	0	20(1)d)	0		
16(1)c)	1						
16(1)d)	0						

* A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)d)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)f)	0	69(1)g) re f)	0
				69.1(1)	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	1	10	0
Communication partielle	2	50	0
Total	3	60	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	165	165	11
Communication partielle	5055	5051	52
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	1

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	11	165	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	49	626	1	142	0	0	2	4283	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	61	791	1	142	0	0	2	4283	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	3	0	0	0	3
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	3	0	0	0	3

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
2	0	1	1	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	1	0	1
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	1	1
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	1	1	2

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	1
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	1

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	1
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	1

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	6	$30	63	$325
Recherche	0	$0	0	$0
Production	0	$0	0	$0
Programmation	0	$0	0	$0
Préparation	0	$0	0	$0
Support de substitution	0	$0	0	$0
Reproduction	0	$0	0	$0
Total	6	$30	63	$325

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	6	24	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	6	24	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	6	24	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	3	0	0	0	0	0	0	3
Communiquer en partie	3	0	0	0	0	0	0	3
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	6	0	0	0	0	0	0	6

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommendation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 7 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

7.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		$69,375
Heures supplémentaires		$0
Biens et services		$14,260
• Marchés de services professionnels	$0	
• Autres	$14,260	
Total		$83,635

7.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à l'AI à temps plein	Voués à l'AI à temps partiel	Total
Employés à temps plein	1.01	0.00	1.01
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	0.00	0.00
Étudiants	0.00	0.00	0.00
Total	1.01	0.00	1.01

Annexe C : Arrêté de délégation

Canada Council for the Arts | Conseil des arts du Canada

Access to Information Act
and
Privacy Act
Designation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur l'accès à l'information
et
la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

The Director and CEO of the Canada Council for the Arts, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Director and CEO as the head of Canada Council for the Arts, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position.

This designation replaces all previous delegation orders.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur et chef de la direction du Conseil des arts du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont le directeur et chef de la direction est, en qualité de responsable du Conseil des arts du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste.

Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Feb. 7, 2014
Date

Robert Sirman
Director and CEO / Directeur et chef de la direction

Délégation de pouvoirs et d'attributions en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information (l'AI)*

Canada Council for the Arts Conseil des arts du Canada

Délégation de la *Loi sur l'accès à l'information* **Titre des poste(s) ***				
RESPONSABLE DE L'INSTITUTION :		**DIRECTEUR ET CHEF DE LA DIRECTION**		
Articles de Loi	**Description**	Directeur, Finances et administration	Coordonnatrice de l'AIPRP	Administratrice de l'AIPRP
4(2.1)	Le responsable de l'institution fédérale	✓	✓	✓
7(a)	Aviser l'auteur de la demande d'accès	✓	✓	
7(b)	Autoriser l'accès à un document	✓	✓	
8(1)	Transmettre la demande à une autre institution	✓	✓	
9	Prorogation du délai	✓	✓	✓
10	Refus de communication	✓	✓	
11(2); (3); (4); (5); (6)	Frais supplémentaires	✓	✓	✓
12(2)(b)	Langue de communication des renseignements	✓	✓	
12(3)(b)	Accès aux renseignements sur un support de substitution	✓	✓	✓
Dispositions d'exception de la *Loi sur l'accès à l'information*				
13	Exception – Renseignements obtenus à titre confidentiel	✓	✓	
14	Exception – Affaires fédéro-provinciales	✓	✓	
15	Exception – Affaires internationales et défense	✓	✓	
16	Exception – Application de la loi et enquêtes	✓	✓	
16.5	Exception – *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*	✓	✓	
17	Exception – Sécurité des personnes	✓	✓	
18	Exception – Intérêts économiques du Canada	✓	✓	
19	Exception – Renseignements personnels	✓	✓	
20	Exception – Renseignements de tiers	✓	✓	
21	Exception – Activités du gouvernement	✓	✓	
22	Exception – Procédures de vérification	✓	✓	
22.1	Exception – Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification	✓	✓	
23	Exception – Secret professionnel des avocats	✓	✓	
24	Exception – Interdictions réglementaires	✓	✓	
Autres dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*				
25	Prélèvements	✓	✓	
26	Exception – Renseignements devant être publiés	✓	✓	
27(1); (4)	Avis aux tiers	✓	✓	✓
28(1)(b); (2); (4)	Avis aux tiers	✓	✓	
29(1)	Recommandation du Commissaire à l'information	✓	✓	
33	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers	✓	✓	
35(2)(b)	Droit de présenter des observations	✓	✓	✓
37(1)	Conclusions et recommandations du Commissaire à l'information	✓	✓	

Canada Council for the Arts Conseil des arts du Canada

37(4)	Accès accordé au plaignant	✓	✓	
43(1)	Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale)	✓	✓	
44(2)	Avis à l'auteur de la demande (demande de révision par la Cour fédérale, présentée par un tiers)	✓	✓	
52(2)(b); (3)	Règles spéciales concernant les audiences	✓	✓	
71(1)	Salles publiques de consultation des manuels	✓	✓	✓
72	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement	✓	✓	
Règlement sur l'accès à l'information				
5	Informer la personne qui à présente la demande d'accès	✓	✓	✓
6(1)	Transmettre une demande	✓	✓	✓
7(2)	Frais liés à la recherche et à la préparation	✓	✓	✓
7(3)	Frais liés à la production et aux programmes	✓	✓	✓
8	Donner accès aux documents	✓	✓	
8.1	Restrictions applicables au support	✓	✓	

* Comprend les nominations intérimaires et les affectations à ces postes effectuées conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et à son règlement d'application.

✓ poste délégué pour exercer les pouvoirs et pour compléter les tâches et les fonctions du responsable désigné de l'institution sous les articles de la loi.